

**Prestations annexes réalisées sous le monopole  
des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**

**Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie (CRE)**

## **I. Contexte**

Conformément à la procédure prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, la CRE transmettra aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie une proposition de tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

Cette proposition fera suite à la 1<sup>ère</sup> proposition, datée du 15 mai 2007 et approuvée par la décision ministérielle du 19 juillet 2007. Cette 1<sup>ère</sup> proposition tarifaire était limitée aux seules prestations annexes nécessaires au bon déroulement de l'ouverture du marché des clients résidentiels.

Comme la CRE l'avait annoncé dans l'exposé des motifs de la proposition tarifaire datée du 15 mai 2007, cette 2<sup>ème</sup> proposition devrait intervenir de manière concomitante à celle relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), ces deux tarifs étant intimement liés.

## **II. Principes tarifaires**

Le II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que le TURPE couvre « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux* ».

TURPE et tarifs des prestations annexes sont donc intimement liés.

Conformément à la décision ministérielle du 19 juillet 2007, les tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution sont identiques sur l'ensemble du territoire national. Ils s'appliquent donc à l'ensemble des gestionnaires de réseaux publics de distribution. Conformément au II de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 modifiée, les surcoûts ou excès de recettes éventuels pour certains de ces gestionnaires devraient être pris en compte par le fonds de péréquation de l'électricité.

## **III. Niveau tarifaire**

### ***III.1. Réseaux publics de distribution***

La CRE envisage de faire évoluer les tarifs des prestations annexes, par rapport à ceux actuellement pratiqués par ERDF, selon la même variation que le TURPE tant lors du passage de TURPE 2 à TURPE 3 que, le cas échéant, au cours de la période tarifaire (indexation identique).

Comme indiqué dans la consultation publique relative au TURPE publiée par la CRE le 27 août 2008 sur la base des orientations actuellement envisagées par la CRE, l'évolution moyenne des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution sur la période 2009-2012, par rapport aux tarifs actuellement en vigueur, serait de 10 % sur 4 ans.

Les tarifs moyens des prestations annexes envisagés par la CRE pour la période 2009-2012 sont donc ceux actuellement pratiqués par ERDF augmentés de 10 %. Ces tarifs sont indiqués dans le projet de règles tarifaires joint à la présente consultation.

Cette augmentation permettrait de maintenir quasi-constant le pourcentage des coûts des prestations annexes couvert par le TURPE (ci-après dénommé « *taux de mutualisation* »).

Selon les estimations fournies par ERDF, les coûts et recettes relatifs aux prestations annexes seraient les suivants :

	<b>2008</b>	<b>Moyenne 2009-2012</b>
<b>Coûts des prestations annexes (M€)</b> (1)	345	387
<b>Recettes issues des prestations annexes (M€)</b> (2)	166	187*
<b>Taux de mutualisation moyen</b> (3) = 1 – (2)/(1)	51,9 %	51,7 %

\* Ce montant de recettes inclut une augmentation des tarifs des prestations annexes de 10 % ainsi qu'une augmentation du volume des prestations de 2,8 %.

### **III.2. Réseau public de transport**

La CRE envisage de fixer les tarifs de ces prestations au niveau des prix actuellement pratiqués par RTE.

### **IV. Projets de règles tarifaires**

Deux projets de règles tarifaires sont joints à la présente consultation publique, l'un concerne les réseaux publics de distribution, l'autre le réseau public de transport.

Outre le niveau des tarifs moyens envisagés par la CRE sur la période 2009-2012, ces projets de règles tarifaires définissent le contenu et le cas échéant le délai de réalisation de chaque prestation.

S'agissant du projet de règles tarifaires relatif aux réseaux publics de distribution, celui-ci s'articule autour de deux grandes catégories de prestations :

- celles obligatoirement proposées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution ;
- celles que les gestionnaires peuvent proposer aux utilisateurs de leurs réseaux.

Cette distinction a pour objectif de permettre à chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'adapter la liste des prestations offertes aux utilisateurs de son réseau en fonction de ses spécificités.

### **V. Modalités de la consultation publique**

#### **V.1. Réponses à la consultation publique**

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur avis ou contribution sur ces projets de règles, au plus tard le 8 octobre 2008 :

- en contribuant directement sur le site Internet de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [webmestre@cre.fr](mailto:webmestre@cre.fr) ;

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie  
2, rue du Quatre-Septembre  
75084 PARIS Cedex 02  
France

- en rencontrant les services de la CRE, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques – Tél. : +33 (0)1 44 50 41 02 ;
- ou en demandant à être entendues par le Collège de la CRE.

## ***V.2. Confidentialité des réponses***

Toutes les contributions sont susceptibles d'être publiées par la CRE.

Toutefois, sur demande expresse, la confidentialité et/ou l'anonymat de la contribution seront garantis.

Une synthèse de toutes les contributions sera publiée par la CRE, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.